

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF
SARL BAUGEOIS-COMPOST
à CHEVIRE LE ROUGE

DIDD - 2013 nº 239

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2007 n° 240 du 30 avril 2007 autorisant la SARL BAUGEOIS-COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de fabrication d'amendements et d'engrais organo-minéraux, située au lieu-dit « La Foultière » à CHEVIRE LE ROUGE ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires DIDD – 2010 n° 444 du 1^{er} septembre 2010 délivré à la SARL BAUGEOIS-COMPOST

VU le courrier de la SARL BAUGEOIS-COMPOST en date du 1^{er} avril 2011 sollicitant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques déchets, suite à la modification de la nomenclature des installations classées apportée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé;

 ${
m VU}$ l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la SARL BAUGEOIS-COMPOST peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE:

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités exercées par la SARL BAUGEOIS-COMPOST sur le territoire de la commune de CHEVIRE LE ROUGE au lieu-dit « La Foultière » figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2007 n° 240 du 30 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.		
2780.1.a	1.a Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j	_	A
2780.2.a	2.a Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagère (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	Ů	A
		* La capacité totale de traitement est limitée à 70 t/j	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Quantité stockée : 5 000 t	D

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHEVIRE LE ROUGE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de CHEVIRE LE ROUGE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH